

Chers partenaires,

Suivant la publication de l'arrêté ministériel 2021-009 du 25 février 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, qui entre en vigueur aujourd'hui (**vendredi, 26 février 2021**), voici les consignes qui s'appliquent plus spécifiquement à l'industrie touristique.

Cinémas et lieux de diffusion

Dans les régions dont le **palier d'alerte est de niveau modéré (orange)**, les cinémas et les salles où sont présentés les arts de la scène, incluant les lieux de diffusion, peuvent accueillir la clientèle dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Un maximum de 250 personnes par salle est autorisé et **le port du masque de procédure est obligatoire**, tout comme le respect du deux mètres entre les personnes de résidences différentes. Une attention particulière devra être portée pour garantir que la distanciation soit également respectée dans les aires communes ainsi qu'aux différentes entrées et sorties de ces établissements. La vente de nourriture est permise et un client peut retirer momentanément son couvre-visage (**il est bel et bien question du masque de procédure énoncé ci-haut**) pour boire ou manger. Aucun rassemblement ne doit être toléré avant, pendant ou après les projections.

Dans les régions au **palier d'alerte maximale (rouge)**, seuls les cinémas peuvent accueillir la clientèle. Les autres lieux de diffusion demeurent fermés. La capacité maximale par salle est aussi fixée à 250 personnes, chacun devant demeurer assis à sa place : aucun rassemblement ne doit être toléré avant, pendant ou après les projections. **Le port du masque de procédure est obligatoire**, tout comme le respect du deux mètres entre les personnes de résidences différentes. La consommation de nourriture et de boissons est interdite.

Activités récréatives et sportives à l'extérieur

Dans toutes les régions, les activités sportives et récréatives sont permises à **l'extérieur** dans des lieux publics pour les personnes d'une même résidence ou pour un maximum de 8 personnes de résidences différentes. Une personne responsable de l'encadrement peut s'ajouter pour assurer la supervision ou l'animation.

Activités récréatives et sportives à l'intérieur

Dans toutes les régions, les piscines publiques et les aréas peuvent ouvrir, **à l'exception des piscines des établissements hôteliers en zone rouge**.

En **zone orange**, les piscines des établissements hôteliers peuvent demeurer ouvertes.

Les activités permises sont limitées à la pratique libre du sport pour les personnes d'une même résidence et à l'entraînement individuel ou en duo. Les activités organisées avec un instructeur sont également permises pour les personnes d'une même résidence. La distance de deux mètres doit être respectée en tout temps pour les personnes de résidences différentes.

Notez que les spas doivent demeurer fermés.

Quant aux restaurants, qui peuvent recevoir des clients sous certaines conditions en **zone orange**, toute boisson alcoolique ne pourra être servie qu'en accompagnement d'aliments.

En tout temps, vous pouvez vous référer à [Québec.ca](https://www.quebec.ca) pour connaître les mesures en vigueur selon le palier d'alerte de votre région. Si des questions demeurent en suspens, nous vous demandons de vous adresser à votre [direction régionale de santé publique](#).

Nous vous rappelons également que de nombreuses [mesures d'aide](#) sont disponibles afin de soutenir les entreprises.

Nous vous invitons à partager ces informations avec vos membres et nous comptons sur vous tous afin que nous poursuivions sur cette voie en freinant la propagation de la COVID-19.

Cordialement,

L'équipe du ministère du Tourisme